

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.422 du 26 mai 1999

A.81.534/VI-14.845

En cause : **HERMAN** Anne,
rue A. Lebrun 19
5001 Belgrade,

contre :

- 1. la Commission des psychologues,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 15 décembre 1998 par Anne Herman, épouse d'Alain VAN DER PAS, qui tend à la suspension avec astreinte de l'exécution de la décision de la Commission des psychologues prise le 5 octobre 1998 et notifiée le 3 novembre 1998 lui refusant l'inscription sur la liste des psychologues;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 27 avril

1999 à 9.30 heures, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 25 mai 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante Anne HERMAN, épouse d'Alain VAN DER PAS, n'a pas comparu à l'audience et qu'elle n'y était pas régulièrement représentée; qu'en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, sa demande doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-six mai 1900 no-
nante-neuf par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.